



# COMMUNE DE BULLET

## Distribution de l'eau

### Directive sur la fixation des prix

En vertu du Règlement communal sur la Distribution de l'eau et l'Annexe I du 30.07.2024, La Municipalité édicte la présente directive sur la fixation des prix **valable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2025**.

Pour rappel les tarifs ci-dessous ne comprennent pas la TVA (Annexe I, art. 2).

**Taxe unique de raccordement (art. 3)** En fonction du volume ECA du bâtiment, le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à :

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| De 0 à 300 m <sup>3</sup>       | CHF 1'500.-- |
| De 301 à 650 m <sup>3</sup>     | CHF 3'000.-- |
| De 651 à 1'000 m <sup>3</sup>   | CHF 4'500.-- |
| De 1'001 à 1'500 m <sup>3</sup> | CHF 6'000.-- |
| Dès 1'500 m <sup>3</sup>        | CHF 7'500.-- |

**Taxe d'abonnement annuelle (art. 5)** Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 100.-- par unité locative, donnant droit à 50 m<sup>3</sup> de consommation.

Pendant la période transitoire visant l'installation de compteurs sur l'ensemble des unités locatives qui en sont dépourvues, le taux de la taxe d'abonnement annuelle forfaitaire s'élève CHF 200.-- par unité locative.

**Taxe de consommation (art. 6)** La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé dépassant le forfait décrit à l'art. 5.

Le taux de la taxe de consommation est de CHF 2.50/m<sup>3</sup>.

**Taxe de location du compteur (art. 7)** Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- CHF 22.-- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- CHF 26.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- CHF 30.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- CHF 34.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- CHF 38.-- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025 par sa publication au pilier public.

L'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr – RS 942.20= prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. La présente directive ayant fait l'objet d'une annonce par la Municipalité, le Surveillant des prix a communiqué sa décision le 9 février 2024 et la Municipalité a suivi les recommandations édictées.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

F. Dégailler



La Secrétaire :

A. R. Ciardo